
Mairie de quartier de Dunkerque
centre

PERMIS DE STATIONNEMENT

Le Maire de Dunkerque,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1
Vu le règlement communautaire de voirie approuvé le 4 février 1999
Vu l'Arrêté Général de Circulation et de Stationnement n° 2015/1890 du 10 avril 2015
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu la demande présentée par LA VILLE DE DUNKERQUE, Place Charles Valentin 59140 DUNKERQUE et reçu le 26/01/2024

à l'effet d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public :

- 81 BOULEVARD SAINTE-BARBE
- PLACE JEAN BART
- PLACE JEAN BART (Dunkerque), autour de la statue Jean BART et au droit du magasin AFFLELOU

à DUNKERQUE lors de l'événement "CARNAVAL DE DUNKERQUE - BANDE DE DUNKERQUE " qui se déroulera du 05/02/2024 au 14/02/2024

Considérant qu'il est possible de donner une suite favorable à la demande présentée à condition que soient respectés le bon ordre et la sécurité ainsi que la salubrité

ARRÊTE

Article 1

Le bénéficiaire (LA VILLE DE DUNKERQUE) est autorisé à occuper le domaine public, conformément à sa demande et sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté

81 BOULEVARD SAINTE-BARBE à DUNKERQUE

- Du lundi 05/02/2024 à 07h00 au mercredi 14/02/2024 à 12h00, installation de chalet(s) sur le trottoir
 - Surface occupée : 20 m²

PLACE JEAN BART à DUNKERQUE

- Du lundi 05/02/2024 à 07h00 au mercredi 14/02/2024 à 12h00, installation de chalet(s) sur le trottoir
 - Surface occupée : 20 m²

PLACE JEAN BART (Dunkerque), autour de la statue Jean BART et au droit du magasin AFFLELOU à DUNKERQUE

- Du lundi 05/02/2024 à 07h00 au mercredi 14/02/2024 à 12h00, installation de podiums sur le trottoir
 - Surface occupée : 100 m²

Article 2

Conformément à l'article 87 de l'arrêté n°2015/1890 du 10 avril 2015, le stationnement des véhicules en tout genre sera interdit sur les emplacements désignés à l'article 1er "sauf chalet(s), chalet(s) et podiums" et sera considéré comme gênant.

Article 3 : Validité

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai indiqué à l'article 1^{er} ci-dessus. Elle est strictement personnelle et est délivrée à titre précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur au moment de la demande. En cas de révocation, aucune indemnité ne sera versée à son titulaire quelle que soit l'importance du préjudice pouvant être subi.

Article 4 : Sonorisation

La sonorisation est autorisée en dérogation exceptionnelle à la réglementation municipale. Le volume sonore moyen ne doit pas s'entendre au-delà de 20 mètres de l'établissement (niveau moyen sur 10 à 15 minutes). Toute diffusion sonore sur la voie publique qui entraînerait une gêne au bon déroulement de la manifestation et/ou du voisinage, sera sanctionnée par les agents de la force publique.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification pour les actes individuels), par voie postale ou par voie électronique sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, le demandeur, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Trésorier Principal de Dunkerque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent acte est certifié exécutoire

Fait à Dunkerque,

à compter du
Pour le Maire,

L'adjoint Délégué,
Arrêté notifié le :

DIFFUSION :

- *LA VILLE DE DUNKERQUE*
- *Adjointe au maire*
- *Service Marketing*
- *Responsable d'agence*

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.